



# VERSAILLES

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

EM

## **ARRETE MUNICIPAL N° A 2021 / 1909**

### *Règlement de visite du musée Lambinet*

#### **LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L.2122-22 à -24 et L.2212-2,

Vu la délibération n° D.2020.05.15 du Conseil municipal du 27 mai 2020 concernant l'élection du Maire de Versailles,

Vu la délibération n° D.2020.05.17 du Conseil municipal du 27 mai 2020 concernant l'élection des adjoints au Maire de Versailles,

Vu l'arrêté n° A 2021/131 du 28 janvier 2021 donnant délégations aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026.

#### CHAMP D'APPLICATION

##### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le présent règlement de visite a pour objet de définir les conditions de visite applicables au sein du musée Lambinet afin d'y assurer la sécurité et le bon ordre.

En cas de circonstances exceptionnelles, comme en période d'épidémie ou de pandémie, des modalités particulières de visite peuvent s'appliquer et ce, sur décision de la direction du musée et de façon temporaire.

Les dispositions spécifiques mises en œuvre seront affichées et publiées sur le site internet du musée.

#### ACCUEIL

##### **L'ACCÈS**

##### ARTICLE 2

Les conditions d'ouverture du site sont définies comme suit :

L'entrée du musée se fait au 54 boulevard de la Reine.

Pour les publics en situation de handicap et leur accompagnateur, ou les visiteurs munis d'une poussette, l'entrée se fait par le porche.

Le musée est ouvert du mercredi au vendredi de 12h à 19h et du samedi au dimanche de 10h à 19h.

Fermeture de la caisse à 18h30 et évacuation des salles à 18h45.

Le musée est fermé lundi et mardi au public individuel.  
Le mardi, les groupes sont accueillis sur réservation.

### ARTICLE 3

Le tarif du droit d'entrée et les conditions selon lesquelles certains visiteurs bénéficient d'une réduction ou de la gratuité sont fixés par délibération et sont consultables à l'accueil du musée et sur le site internet du musée Lambinet.

### ARTICLE 4

L'entrée et la circulation dans le musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité.

Les visiteurs doivent rester en possession de leur titre d'accès ou titre justifiant du bénéfice de la gratuité tout le temps de leur présence sur site, leur présentation pouvant être exigée à tout moment.

La fermeture de certains espaces ne donne pas droit au remboursement (même partiel) du billet d'entrée.

Le billet d'entrée est valable pour la journée uniquement.

### ARTICLE 5

Pour faciliter l'accès du musée au plus grand nombre, les fauteuils roulants sont admis, et les parapluies munis d'un embout en caoutchouc sont autorisés. Les poussettes sont autorisées pour des raisons de confort ; en cas d'affluence, il peut être demandé au visiteur de les déposer au vestiaire. Le musée décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou causés par leurs occupants.

### ARTICLE 6

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments, et notamment :

- des armes et munitions ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des objets lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des produits stupéfiants ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité ;
- des animaux, quelle que soit leur taille, à l'exception des chiens-guides d'aveugles ou d'assistance ;
- des valises ou bagages excédent les dimensions suivantes : 55 x 35 x 25 cm.

Attention : Dans le cadre du « Plan Vigipirate » et afin d'assurer la sécurité des visiteurs, le musée Lambinet applique les mesures préventives décidées par le gouvernement pour les administrations publiques. Par dérogation aux dispositions précitées, les valises et les bagages ne sont pas acceptés sur le site, et ce quelle que soit leur taille, pendant toute la durée du « Plan Vigipirate ».

Il ne peut être dérogé à ces dispositions qu'exceptionnellement par une autorisation préalable de la direction du musée.

## ARTICLE 7

Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée.

## ARTICLE 8

Le refus de déférer aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate du musée sans remboursement des prestations.

## **LE VESTIAIRE**

### ARTICLE 9

Un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des seuls usagers du musée pour y déposer cannes, parapluies, vêtements et autres effets visés ci-après à l'article 10.

Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

### ARTICLE 10

L'accès aux salles du site est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes sans embout en caoutchouc ;
- des parapluies, sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf s'ils sont utilisés par des personnes âgées ou en situation de handicap en guise de canne et qu'ils sont munis d'un embout ;
- des serviettes, valises, paquets, sacs à dos et sacs de type cabine n'excédant pas les dimensions suivantes : 55 x 35 x 25 cm (poches, roues et poignées comprises) ; attention : dans le cadre du « Plan Vigipirate », les valises et bagages quelle que soit leur taille ne sont pas acceptés dans l'enceinte du musée ;
- des trottinettes, qui doivent pouvoir être pliées ;
- des casques de moto ;
- des poches de grand format en papier ou en matière plastique non transparents ou non ignifugés ;
- des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- des instruments de musique ;
- des pieds et supports d'appareils photographiques.

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chéquiers et les cartes de crédit ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux et les appareils photographiques ;
- les objets et matières dangereuses ;
- les objets fragiles.

Pour des raisons de sécurité et à la demande de l'agent chargé du vestiaire, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur pour contrôle de son contenu.

Les agents chargés du vestiaire peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls des visiteurs concernés.

Les instruments de musique, les reproductions d'œuvre d'art et les moulages ne peuvent être déposés au vestiaire que dans la limite de la place disponible, aux risques et périls du visiteur après signature d'une décharge.

Les porte-bébés et les petits sacs à dos sont acceptés dans les salles d'exposition s'ils sont portés sur le devant.

#### ARTICLE 11

Les agents chargés du vestiaire reçoivent les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire. Au cas où cette limite serait atteinte, les visiteurs sont invités à patienter avant de pouvoir utiliser le vestiaire et de pénétrer dans les salles.

#### ARTICLE 12

La direction du musée décline toute responsabilité pour le vol d'objets non déposés au vestiaire.

#### ARTICLE 13

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

Les denrées périssables et les objets sans valeur sont détruits chaque soir après la fermeture.

#### ARTICLE 14

Les objets trouvés dans le musée sont transférés au bout d'un mois au service central des objets trouvés de la Préfecture de police : *Service des Objets trouvés de Versailles, 3bis, passage Pilâtre du Rozier 78000 VERSAILLES*. Concernant les documents d'identité, ces derniers sont transférés au service central des objets trouvés de la Préfecture de police au bout d'une semaine.

### COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

#### ARTICLE 15

Une attitude et une tenue respectueuses de l'ordre public sont exigées des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel du musée, de ses prestataires présents sur site, que des autres visiteurs.

#### **ARTICLE 16**

Il est **interdit** d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de la visite, et notamment de :

- toucher les œuvres et le décor dans les salles ou de l'exposition temporaire ;
- franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ou à délimiter des zones de travaux ;
- s'appuyer sur les vitrines, les socles, les cimaises et tout autre élément de mobilier et/ou de présentation des œuvres ;

- apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée ;
- être dévêtus, déchaussés
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades dans l'enceinte du musée ;
- gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers ;
- téléphoner dans les espaces publics intérieurs ;
- photographier avec un pied et/ou avec flash, ou utiliser une perche à selfie
- fumer, manger ou boire dans les espaces publics intérieurs ;
- accéder dans l'enceinte du musée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant ;
- déposer ou jeter des détritrus ou des objets quelconques (papier, verre cassé, etc.) ailleurs que dans les corbeilles mises à disposition, ou coller de la gomme à mâcher ;
- porter les enfants sur les épaules dans les espaces publics intérieurs ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- s'allonger sur les banquettes ou au sol ;
- procéder à des quêtes dans l'enceinte du musée ;
- se livrer à tout commerce, publicité, propagande, manifestation ou racolage dans l'enceinte du musée ;
- manipuler sans motif valable un boîtier d'alarme ou tout moyen de secours (extincteur) ;
- cueillir des fleurs, casser ou couper le feuillage, mutiler les arbres ;
- marcher sur le gazon, ailleurs que dans les zones prévues à cet effet ;
- circuler à trottinette, patinette ou jouer à la balle et au ballon ;

Certaines interdictions portées aux points ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par la direction du musée préalablement à la venue sur site des visiteurs concernés.

#### ARTICLE 17

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée

#### ARTICLE 18

Au musée Lambinet, les pique-niques légers sont autorisés pour les visiteurs individuels et sur les bancs extérieurs seulement. La consommation de boissons alcoolisées est interdite.

Les espaces doivent être laissés dans un parfait état de propreté. Les visiteurs doivent jeter leurs déchets dans les poubelles mises à leur disposition à cet effet.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GROUPES

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

#### ARTICLE 19

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite.

Les groupes se présentant spontanément peuvent ne pas être accueillis si les capacités d'accueil sont atteintes.

Toute sortie de l'enceinte du musée est définitive.

#### ARTICLE 20

Les groupes prioritaires du champ social ou en situation de handicap peuvent obtenir la gratuité du droit de réservation sur demande préalable au service culturel du musée. Afin d'accéder aux espaces réservés, ces groupes devront présenter au contrôle la confirmation de réservation envoyée au responsable du groupe par le musée.

S'il souhaite prendre la parole et qu'il y est habilité (cf. article 26), le responsable du groupe doit retirer au contrôle d'accès du musée un badge de « droit de parole » avant de faire entrer dans l'enceinte du musée le groupe dont il a la charge.

#### ARTICLE 21

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable du groupe qui s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement, ainsi que toutes prescriptions qui pourraient lui être communiquées par le personnel du musée Lambinet, et à garantir la discipline du groupe.

#### ARTICLE 22

Les pique-niques légers peuvent être autorisés pour les groupes scolaires seulement et uniquement dans le jardin. En cas de forte affluence ou de présence d'un autre groupe, l'autorisation peut être refusée.

#### ARTICLE 23

Le non-respect des dispositions des articles 20 à 22 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite de groupe.

### **GROUPES AUTONOMES**

#### ARTICLE 24

Un groupe constitué (maximum 25 personnes hors accompagnateur) disposant d'un conférencier extérieur devra réserver sa visite une semaine avant sa venue et s'acquitter le jour-même des droits d'entrée.

### **GROUPES ADULTES**

#### ARTICLE 25

Les groupes adultes accompagnés d'un conférencier partenaire devront respecter le nombre maximum de personnes énoncé dans l'article 24 et réserver leur venue. Ils pourront être

accueillis pendant les heures d'ouverture du musée ou exceptionnellement les matins selon conditions.

## **GROUPES ENFANTS**

### ARTICLE 26

Les groupes scolaires sont accueillis les mardis, jeudi et vendredi sur rendez-vous. Les conditions de visites seront transmises lors de la réservation (minimum une semaine à l'avance).

## PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUÊTES

### ARTICLE 27

Dans les salles de présentation des collections permanentes et, sauf indication contraire, dans les salles des expositions temporaires, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées sans support (pied ou canne), pour le seul usage privé du visiteur. Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré, et se réserve le droit d'engager des poursuites en cas de non-respect de ces dispositions.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes est interdit. L'usage de lampes et autres dispositifs d'éclairage est également interdit.

Dans les espaces où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions ou d'interdictions spécifiques signalées à l'entrée des espaces, à proximité des œuvres et/ou par les agents d'accueil, de surveillance et de sécurité.

### ARTICLE 28

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la réalisation de prises de vue dans le cadre de productions photographiques ou audiovisuelles est soumise à une réglementation particulière et devra faire l'objet d'une convention sous réserve de la validation préalable du projet par la direction du musée.

### ARTICLE 29

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation préalable de la direction du musée.

### ARTICLE 30

Toute enquête ou tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de la direction du musée.

## SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DES BÂTIMENTS

### ARTICLE 31

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens, des œuvres et des bâtiments.

Tout visiteur témoin d'un accident, d'un malaise ou d'un événement anormal en avertit immédiatement un agent d'accueil, de sécurité et de surveillance.

Si parmi les visiteurs un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent d'accueil, de surveillance et de sécurité présent à proximité et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à cet agent.

## ARTICLE 32

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil, de surveillance et de sécurité.

En cas d'alarme, les visiteurs sont invités à évacuer le musée conformément aux consignes du personnel d'accueil, de surveillance et de sécurité et à se rapprocher des issues de secours.

## ARTICLE 33

Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil, de surveillance et de sécurité qui le conduit à l'accueil.

## ARTICLE 34

Seul le personnel du musée ou toute personne mandatée par lui est habilité à déplacer les œuvres. Tout visiteur du musée est légitime à donner l'alerte et à intervenir spontanément en cas d'enlèvement d'une œuvre si ces conditions ne paraissent pas remplies.

## ARTICLE 35

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositifs d'alerte peuvent être mis en œuvre, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

## ARTICLE 36

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. La direction du musée peut prendre toutes mesures imposées par les circonstances dans la mesure où les capacités d'accueil maximales des espaces ne seraient pas respectées.

## INFORMATIONS ET APPLICATIONS DU RÈGLEMENT

### ARTICLE 37

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'éviction immédiate du musée, sans remboursement du droit d'entrée et/ou des prestations associées (droit de réservation etc.) et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

### ARTICLE 38

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'extérieur du musée, l'accueil, sur le site internet du musée et peut être communiqué aux visiteurs à tout moment sur demande.



ARTICLE 39

La direction du musée est chargée de l'application du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le préfet des Yvelines.

A l'hôtel de Ville, le 16 septembre 2021

Pour le Maire et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. de Crépy', written over a printed name.

**Emmanuelle de Crépy**

Maire-Adjoint déléguée à la culture  
et à la Concertation